

## **GE\_GERICHTE A/769/2020 vom 2. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_769\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_769_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/769/2020 du 2 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE A/769/2020 del 2 giugno 2020

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 02.06.2020  
A/769/2020

A/769/2020 ATA/553/2020 du 02.06.2020 ( TAXIS ), IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/769/2020 - TAXIS ATA/553/2020 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 2 juin 2020 en section dans la cause Monsieur A\_\_\_\_\_ contre SERVICE DE POLICE DU COMMERCE ET DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR Considérant : que, le 2 mars 2020, Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision rendue le 7 février 2020 par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir ; que, par lettre datée du 3 mars 2020, envoyée sous plis simple et recommandé, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 2 avril 2020, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que le courrier mentionnait la possibilité, en cas de ressources insuffisantes, de solliciter le bénéfice de l'assistance juridique ; que le délai a été reporté au 15 mai 2020 compte tenu de la pandémie ; que, par pli du 19 mai 2020, dans le cadre de sa réplique, le recourant a indiqué ne pas pouvoir s'acquitter dudit montant ; qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 2 mars 2020 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 7 février 2020 prise par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique le présent arrêt à Monsieur A\_\_\_\_\_ ainsi qu'au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir. Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, MM. Verniory et Mascotto, juges. Au nom de la chambre administrative : la greffière : P. Hugli la présidente siégeant : F. Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.